4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13339			
Dr A			
Audience du 20 mars 2	2018		

Décision rendue publique par affichage le 4 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 5 octobre 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifiée spécialiste en neurologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°326 du 8 septembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le Dr B, transmise par le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, sans s'y associer, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient n'avoir pas fait preuve, lors de l'hospitalisation de son père, d'agressivité à l'égard de l'infirmière, Mme C; que celle-ci refusait catégoriquement de la mettre en relation avec le Dr B; que, devant cette attitude de barrage sans fondement, elle s'est sentie abasourdie et dépitée et a cherché par tout moyen à trouver une solution ; que l'envoi d'un courrier par télécopie après le décès de son père a également été interprété comme de l'agressivité, alors que ce courrier ne faisait que relater les difficultés constatées ; que le Dr B, qui avait affirmé qu'elle avait eu une attitude agressive dans son service à Arcachon, a dû se rétracter après qu'elle a prouvé qu'elle se trouvait ce jour-là à Orléans ; que la seule fois où elle a eu un entretien téléphonique avec le Dr B, ce dernier s'est montré particulièrement froid et arrogant, peu confraternel, sans compassion ni empathie ; que le Dr D. médecin réanimateur, a refusé de placer M. A en réanimation, prétextant des critères statistiques de durée de survie à un cholangiocarcinome, alors qu'il ne connaissait ni le patient, ni son histoire, ni l'évolution de son cancer stabilisé par la chimiothérapie ; qu'il faut constater une absence manifeste de prise en charge en réanimation face à un état de choc septique évolutif et de conduite adaptée face à une urgence vitale ; qu'elle n'a fait preuve d'aucune agressivité mais a simplement fait part de son incompréhension face à des comportements irrationnels; qu'il faut constater une absence de comportement confraternel du Dr B qui a refusé toute communication et a inventé l'avoir vue faire un scandale dans son service:

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 octobre 2016, le mémoire présenté par le Dr B, élisant domicile 6 rue de la Fontaine-Saint-Jean à La-Teste-de-Buch (33260), qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que le Dr A tente de refaire, pour la troisième fois, le procès de la mort de son père, malgré une ordonnance de non-lieu rendue par la juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux et les attendus explicites de la chambre disciplinaire de première instance ; que malgré l'insistance du Dr A, aucune négligence de son service n'a été retenue ; qu'il est difficile de croire à l'excuse de la douleur pour justifier une accusation de meurtre envers un confrère ; que le Dr A n'explique pas les raisons du dépôt de plainte contre l'infirmière et l'interne qui travaillaient dans son service ; qu'elle n'a

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

présenté aucune excuse à l'infirmière, Mme C; que s'il a indiqué dans un premier temps par erreur avoir subi la véhémence du Dr A dans son service, il a reconnu cette erreur dès le lendemain de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance; que les médecins, plus que tous autres, doivent être respectueux des règles de déontologie;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 1^{er} décembre 2016 et 19 février 2018, les nouveaux mémoires présentés par le Dr A, qui produit diverses pièces et reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2018 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. A, père de Mme le Dr A, a été admis au service des urgences du centre hospitalier XY le 22 juillet 2010 à 16h10 et qu'il est décédé dans cet hôpital le 23 juillet 2010 ; que le Dr B, chef du service de médecine interne de cet hôpital, a porté plainte contre le Dr A devant la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, au motif que celle-ci aurait, lors de l'hospitalisation et après le décès de son père, fait preuve d'agressivité répétée envers lui-même et les membres de son service et procédé à une dénonciation calomnieuse ; que la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction du blâme ; que le Dr A fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du même code : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité./ Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre./ Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de son hospitalisation, le 22 juillet 2010, M. A souffrait d'un cholangiocarcinome de stade avancé, traité par chimiothérapie et qui avait entraîné la pose d'une prothèse ; que lors de l'admission de M. A aux urgences du centre hospitalier XY, sa fille le Dr A s'est entretenue par téléphone, depuis Orléans où elle réside, avec le médecin urgentiste pour l'informer de la pathologie de son

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

père, lui indiquer dans quel service d'oncologie-gastroentérologie il était suivi au CHU de Bordeaux et lui demander de contacter le médecin traitant de l'intéressé ; que M. A a été transféré au sein de l'hôpital XY au service de médecine interne du Dr B où le diagnostic d'angiocholite sur prothèse a été posé, suivi d'un traitement par antibiothérapie; qu'apprenant le matin du 23 juillet que l'état de son père s'était dégradé pendant la nuit, le Dr A a contacté par téléphone le service d'oncologie-gastroentérologie du CHU qui suivait son père, lequel a recommandé un examen échographique ou un scanner abdominal pour confirmer le diagnostic d'angiocholite ; qu'elle a contacté également le service de chirurgie digestive du CHU, qui s'est déclaré disposé à programmer une intervention rapidement pour lever l'obstacle à l'origine de l'infection; que prenant l'attache du centre hospitalier d'Arcachon au cours de la même matinée par téléphone et par télécopie pour faire part de ces éléments, le Dr A n'a pu malgré son insistance parler au Dr B et s'est vu répondre que les examens ne seraient pas réalisés le jour-même ; que le même jour, l'état de santé de M. A s'étant fortement dégradé à partir de 11h, le chef du pôle urgences du centre hospitalier, contacté, a refusé de l'admettre en réanimation et le Dr B a tenté sans succès de joindre le gastroentérologue qui suivait M. A au CHU ; que M. A est décédé d'un sepsis à 15h35 ;

- 4. Considérant qu'au cours de la journée du 23 juillet 2010, avant le décès de son père, le Dr A a exprimé lors de plusieurs conversations téléphoniques avec les services de l'hôpital sa colère devant ce qu'elle estimait être une prise en charge insuffisante, en leur reprochant de ne pas tout faire pour sauver son père ; que le même jour à 15h48, le Dr A a envoyé au centre hospitalier une télécopie destinée au Dr B, dans laquelle elle reproche à celui-ci de ne pas avoir « fait une prise en charge correcte de [l'] état clinique » de son père en ne prenant pas « les mesures urgentes de réanimation et transfert » selon elle nécessaires, et indique estimer qu'il est « entièrement responsable de son décès par [ses] négligences » et que « l'attitude de [son] service est inadmissible » ; que le 9 août 2010, après avoir recu copie du dossier médical de son père, le Dr A a déposé plainte contre le Dr B, le Dr E, interne au service de médecine interne, et Mme C, infirmière, pour négligences ayant entraîné le décès de son père ; que le Parquet a requalifié la plainte et ouvert une information judiciaire du chef d'homicide involontaire ; qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue le 29 juin 2015 par le vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux, faute de charges suffisantes contre les personnes visées par la plainte;
- 5. Considérant qu'il résulte notamment du rapport d'expertise établi dans le cadre de l'information judiciaire que la prise en charge thérapeutique de l'infection détectée le 22 juillet 2010 chez M. A a été adéquate ; que ce rapport souligne toutefois que la levée d'obstacle à l'origine de l'infection a pu être retardée par, d'une part, l'absence de tout examen iconographique permettant de confirmer le diagnostic d'angiocholite et. d'autre part. le retard mis à entrer en contact avec le CHU pour chercher à obtenir le transfert de M. A dès le 23 juillet 2010 dans le service approprié ; qu'il est en outre constant que le chef du pôle urgences de l'hôpital d'Arcachon, le Dr D, a refusé d'accueillir M. A en réanimation après l'apparition du sepsis en raison de l'état de santé de l'intéressé et de la « médiane de survie » attachée à la tumeur dont il souffrait ; que si, ainsi que l'a retenu l'ordonnance de non-lieu rendue dans l'instance pénale, il n'existe pas de lien de causalité certain entre ces faits et le décès de M. A, eu égard à la dégradation brutale de son état de santé à compter du 23 juillet 2010 au matin, ils ont pu faire naître dans l'esprit du Dr A l'idée que des négligences avaient été à l'origine du décès de son père ; que dans une telle situation, l'attitude du Dr B, qui n'a accepté de parler au téléphone avec le Dr A que très brièvement après le décès de M. A, et a eu selon les dires non contestés de l'appelante une réaction distante et dénuée d'empathie, a renforcé chez celle-ci une vindicte et un ressentiment qui se sont traduits par les différents propos, écrits et démarches mentionnés au point précédent ; que pour regrettables qu'elles soient, ces manifestations, dont l'intéressée a

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

reconnu le caractère excessif à l'audience, sont à mettre sur le compte de la douleur ressentie face à la perte d'un proche et du fait que l'équipe de l'hôpital ne répondait pas aux arguments et invitations pressantes formulées par le Dr A, qui connaissait les antécédents médicaux de son père ; qu'eu égard à ces circonstances, l'attitude du Dr A ne peut être regardée comme constituant un manquement aux règles déontologiques définies par les articles R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique cités ci-dessus ; qu'il s'ensuit que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte formée par le Dr B ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 8 septembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire est annulée.

Article 2 : La plainte formée par le Dr B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val-de-Loire, au préfet du Loiret, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Derepas, conseiller d'Etat, président, Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

'n			_				
ı	111	~	ı١	Δ	rΔ	n	as
П			ட	•		LJO	

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.